



DP-JURA-2020-43

DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

MARCHE 20S24A : Réalisation du Diagnostic et Schéma Directeur de l'assainissement de Charleville-Mézières

LANCEMENT ET SIGNATURE MARCHÉ

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les conseillers en exercice avant le premier tour des élections municipales demeurent en exercice, que leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé et que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1^{er} avril 2020, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire seront informés de cette décision directe par tous moyens ;

Considérant que l'assainissement de l'agglomération de Charleville-Mézières présente des dysfonctionnements engendrant des difficultés de fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement, des pollutions du milieu naturel, et par voie de conséquence des non conformités règlementaires,

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une consultation relative au diagnostic et schéma directeur de l'assainissement de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Considérant qu'il s'agit d'un marché passé selon la procédure d'appel d'offres lancée par une entité adjudicatrice, en application des dispositions des articles L-1212-1 (entité adjudicatrice), L-2124-1 et 2 (Appel d'offres ouvert), R-2161-2 à R-2161-5 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commandes, conformément aux dispositions des articles L-2120-1, L-2125-1 (accord-cadre), R-2121-8, R-2162-2, R-2162-5, R-2162-13 et R-2162-14 du Code de la commande publique ;

Considérant que le marché sera alloti de la manière suivante :

- Lot 1 : Diagnostic schéma directeur
- Lot 2 : Relève du réseau de collecte
- Lot 3 : Réalisation de campagnes de mesures

Considérant que le Lot 1 : Diagnostic Schéma Directeur aura une partie à prix forfaitaires, et une partie à bons de commandes établis d'après le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

Considérant que les Lots 2 : Relève du Réseau de Collecte et 3 : Réalisation d'une campagne de mesures ne seront exécutés que par bons de commandes établis d'après chaque BPU afférent à chaque lot,

Considérant que ce marché sera exécuté par tranches qui seront affermies au fur et à mesure des besoins, par ordre de service, de la manière suivante :

- Lot 1 :
 - o Tranche Ferme concernant l'étude diagnostique
 - o Tranche Optionnelle N° 1 concernant les zonages d'assainissement
 - o Tranche Optionnelle N° 2 concernant l'autosurveillance
 - o Tranche Optionnelle N° 3 concernant les pollutogrammes.
- Lot N° 2 :
 - o Tranche Ferme : relève Patrimoniale
- Lot N° 3 :
 - o Tranche Ferme : Campagne de Mesures
 - o Tranche Optionnelle 1 : Diagnostics de raccordements

Considérant que le marché sera passé sans montant minimum, ni montant maximum, mais avec un montant estimatif de 450 000 € HT pour une durée maximale, non reconductible, de 36 mois,

DECIDE

- I. LE LANCEMENT ET LA SIGNATURE du marché de Réalisation du Diagnostic et Schéma Directeur de l'assainissement de Charleville-Mézières.
- II. Le Président d'Ardenne Métropole rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et la transmettra par tout moyen aux membres du conseil communautaire.
- III. La présente décision sera publiée sur le site internet d'Ardenne Métropole, insérée au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Fait à Charleville-Mézières,

09 JUL 2020

Le Président d'Ardenne Métropole,

Boris RAVIGNON

